

CHAPITRE II. GARANTIE D. ÉQUIPEMENT DIVERS

CHAPITRE I – GARANTIE

1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Nous paierons pour la perte matérielle directe des **biens couverts** ou les dommages matériels directs à ceux-ci découlant de la **cause du sinistre couverte**. La perte ou les dommages doivent survenir pendant la **période d'assurance**.

2. EXCLUSIONS SUPPLÉMENTAIRES

Aux fins de la présente garantie, les exclusions suivantes s'ajoutent aux exclusions prévues au **CHAPITRE II – EXCLUSIONS COMMUNES** des Dispositions spéciales applicables au portefeuille de production (film et télévision).

Nous ne paierons pas pour la perte ou les dommages résultant ou découlant de l'un ou l'autre des éléments suivants :

- 2.1. l'usure normale; une caractéristique des biens qui cause des dommages à ceux-ci ou leur destruction; un défaut caché; la détérioration graduelle; la dépréciation; une panne mécanique ou électrique; les insectes; les animaux nuisibles; les rongeurs; la corrosion; la rouille; l'humidité; le froid ou la chaleur.
- 2.2. le traitement ou des travaux sur les biens.
Toutefois, si le traitement ou les travaux sur les biens entraînent une **cause du sinistre couverte**, nous paierons pour la perte ou les dommages résultant de cette **cause du sinistre couverte**.
- 2.3. la disparition inexplicquée ou mystérieuse ou des manquants constatés à la prise d'inventaire.
- 2.4. la pluie, la glace, le grésil, la neige ou la grêle, qu'ils soient portés par le vent ou non, touchant les biens entreposés à l'extérieur. La présente exclusion ne s'applique pas aux biens construits ou conçus pour être entreposés à l'extérieur.
- 2.5. les actes intentionnels posés par vous ou selon vos directives.
- 2.6. le retard, la privation de jouissance, la perte de marchés, l'interruption des activités ou toute autre perte indirecte.

CHAPITRE II – LIMITATIONS DE GARANTIE

Le maximum des sommes que nous paierons pour toute perte ou tous dommages subis au cours d'un même sinistre est le montant de garantie figurant aux Conditions particulières pour la garantie de l'équipement divers.

CHAPITRE III – FRANCHISE

1. Nous ne paierons pas pour la perte ou les dommages subis au cours d'un sinistre à moins que le montant de la perte ou des dommages rajustés avant l'application des montants de garantie applicables ne dépasse la franchise applicable. Nous paierons alors le montant de la perte ou des dommages rajustés dépassant cette franchise, à concurrence du montant de garantie applicable.
 - 1.1. Calcul de la franchise pour les **véhicules terrestres** :
 - 1.1.1. La franchise pour les **véhicules terrestres** correspond à 10 % de la perte ou des dommages rajustés pour le véhicule.
 - 1.1.2. Toutefois, la franchise pour chaque **véhicule terrestre** sera d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 10 000 \$.
 - 1.2. Calcul de la franchise pour les biens autres que les **véhicules terrestres** :
La franchise pour les biens autres que les **véhicules terrestres** correspond au montant indiqué aux Conditions particulières comme étant la franchise pour la garantie de l'équipement divers.

CHAPITRE IV – MÉTHODE D'ÉVALUATION

Nous déterminerons la valeur des **biens couverts** en cas de perte ou de dommages de la manière suivante :

1. Nous déterminerons la valeur des **véhicules terrestres**, peu importe qu'ils soient détenus en propriété ou non, à la valeur au jour du sinistre au moment et à l'endroit de la perte ou des dommages.
2. Nous déterminerons la valeur des biens autres que les **véhicules terrestres** à la valeur à neuf (sans déduction pour la dépréciation), sous réserve des conditions suivantes :
 - 2.1. Nous ne paierons pas la valeur à neuf pour toute perte ou tous dommages :
 - 2.1.1. tant que le bien perdu ou endommagé n'est pas effectivement réparé ou remplacé;
 - 2.1.2. à moins que les réparations ou le remplacement ne soient faits dans l'année suivant la perte ou les dommages.Si vous ne respectez pas ces conditions, nous déterminerons la valeur des biens à la valeur au jour du sinistre au moment de la perte ou des dommages.
 - 2.2. Nous ne paierons pas plus, pour toute perte ou tous dommages sur la base de la valeur à neuf, que le moindre des montants suivants :
 - 2.2.1. le montant de garantie applicable au bien perdu ou endommagé;
 - 2.2.2. le coût pour remplacer le bien perdu ou endommagé par un autre bien :
 - 2.2.2.1. de matériaux et de qualité comparables;
 - 2.2.2.2. utilisé aux mêmes fins;
 - 2.2.3. le montant effectivement versé pour réparer ou remplacer le bien perdu ou endommagé.

3. Nous déterminerons la valeur des biens autres que les **véhicules terrestres** qui appartiennent à des tiers à la valeur au jour du sinistre, conformément aux conditions contractuelles ou à ce que vous êtes tenu(e) de payer en vertu de la loi.

CHAPITRE V – DÉFINITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Aux fins de la présente garantie, les définitions suivantes s'appliquent en plus des définitions figurant au **CHAPITRE III – DÉFINITIONS COMMUNES** des Dispositions spéciales applicables au portefeuille de production (films et télévision).

1. Biens couverts :

1.1. signifie :

- 1.1.1. vos biens meubles, notamment, les appareils photographiques, l'équipement de photographie, le matériel de sonorisation, l'équipement d'éclairage, l'équipement électrique portable, l'équipement des effets mécaniques, l'équipement de machiniste et l'**équipement mobile**;
- 1.1.2. des biens d'autrui semblables dont vous avez la garde ou sur lesquels vous avez un pouvoir de direction ou de gestion et dont vous êtes légalement responsable;

qui sont utilisés ou destinés à être utilisés dans une **production assurée**.

1.2. ne comprend pas :

- 1.2.1. les biens personnels qui sont couverts par une autre garantie du présent contrat;
- 1.2.2. les décors, costumes, accessoires de théâtre et biens connexes;
- 1.2.3. les animaux;
- 1.2.4. les plantes vivantes;
- 1.2.5. les comptes, les factures, les devises, les biens ou la monnaie numismatiques, les coupons alimentaires, les billets, les valeurs mobilières, les timbres, les actes, les titres de créance, les lettres de crédit, les cartes de crédit, les passeports, les billets de transport ou d'admission ou autres billets;

à moins qu'ils ne soient spécifiquement ajoutés par un avenant au présent contrat;

- 1.2.6. les bâtiments ou les améliorations qui leur sont apportées;
- 1.2.7. le mobilier et les installations fixes, à moins qu'ils ne soient spécifiquement ajoutés par un avenant au présent contrat;
- 1.2.8. les aéronefs;
- 1.2.9. les bateaux évalués à plus de 100 000 \$;
- 1.2.10. les **véhicules terrestres** ou l'**équipement mobile** pendant des courses, des scènes de poursuite, la conduite de précision ou des cascades, à moins qu'ils ne soient spécifiquement ajoutés par un avenant au présent contrat;
- 1.2.11. les **véhicules terrestres** dont vous êtes propriétaire, à moins qu'ils ne soient spécifiquement ajoutés par un avenant au présent contrat;
- 1.2.12. les films négatifs, les bandes-vidéo, les bandes, les cells, les transparents, les positifs, les pistes sonores, les illustrations, les logiciels, les programmes ou toute autre forme de média;
- 1.2.13. les fourrures, les vêtements en fourrure et les vêtements garnis de fourrure;
- 1.2.14. les bijoux, la bijouterie de fantaisie, les montres, les mouvements de montres, les perles, les pierres précieuses et semi-précieuses, les lingots, l'or, l'argent, le platine et autres alliages ou métaux précieux;
- 1.2.15. les œuvres d'art, les antiquités ou objets rares, y compris les gravures, les photographies, les statues, les marbres, les bronzes, les porcelaines et les bibelots.

2. **Cause du sinistre couverte** signifie les risques de perte matérielle directe des **biens couverts** ou de dommages matériels directs à ceux-ci à l'exception des causes de sinistre énumérées dans les **EXCLUSIONS**.

3. **Période d'assurance** signifie la période commençant à la date de prise d'effet stipulée aux Conditions particulières et se poursuivant jusqu'à la première des éventualités suivantes :

- 3.1. la date à laquelle un double de protection ou un duplicata d'une bande a été tiré et est physiquement retiré des lieux où se trouve la bande ou le négatif original; ou
- 3.2. la date à laquelle l'annulation ou la résiliation de la garantie aux termes du présent contrat pour la **production assurée** prend effet.

La date d'expiration du présent contrat sera reportée, au besoin, jusqu'à la première de ces dates à survenir. Nous pouvons imposer une surprime pour une telle prolongation.

4. Véhicule terrestre :

- 4.1. signifie une motocyclette, un véhicule automobile ou un autre moyen de transport autopropulsé.
- 4.2. ne comprend pas l'**équipement**.